

PREFECTURE DES ARDENNES

République Française

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement
et de la Culture

*U. BELLEFONTE M. DIRECTEUR
28/01/1997*

AT/AP/N°

ARRETE

AUTORISANT LA SOCIETE MARTIN-GUILLEMIN

A EXPLOITER UN ETABLISSEMENT DE PRODUCTION DE CARTONS ONDULES

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RETHEL

(Rubriques n° 2440, 2445-1, 1530-1, 2450-2b, 2910-a2, 2940-2b, 2920-2-6, 2925, 253 et 1434)

Le préfet du département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 03 juillet 1985,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 96/446 du 19 août 1996 donnant délégation de signature à M. Jean-François DEVEMY, sous-préfet de RETHEL,

Vu la demande présentée le 06 juin 1994, reçue le 07 juillet 1994 par laquelle M. le directeur général de la société Martin-Guillemain cartonnerie sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de production de cartons ondulés sur le territoire de la commune de RETHEL,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre au 19 octobre 1994 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 17 août 1994,

Vu l'ensemble des certificats de publication et d'affichage de l'avis d'enquête dans les communes de RETHEL, SORBON et BERTONCOURT,

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

Vu les avis émis par M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le chef du service départemental de l'architecture, le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise Martin-Guillemin,

Vu le rapport du 23 septembre 1996 établi par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 23 octobre 1996,

VU les arrêtés préfectoraux des 03 février 1995, 26 juillet 1995, 24 novembre 1995, 26 avril 1996 et 10 octobre 1996 prorogeant le délai à statuer sur la demande du pétitionnaire,

VU la lettre référencée NE/AP/N° 2007 du 25 novembre 1996 adressée à M. Alain GUENNEC, directeur général de la société Martin-Guillemin, portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU sa réponse du 03 décembre 1996 par laquelle M. GUENNEC émet des observations sur le projet d'arrêté,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 08 janvier 1997,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 - Activités autorisées

La société MARTIN GUILLEMIN dont le siège social est situé à RETHEL, 1 Rue Hippolyte Noiret est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rethel, au lieudit "l'Etoile", Sections ZI et ZB, les installations suivantes :

Nature de l'activité	Capacité	Rubrique	Régime
Fabrication du carton - 1 onduleuse d'une puissance installée de 1 100 kW		2440	A
Transformation du carton La capacité de production étant de : - capacité de production annuelle : 70 000t - 5 machines de transformation d'une puissance totale de 300 kW - 1 déchiqueteur d'une puissance installée de 185 kW	300 t/j	2445.1	A
Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant de : - dépôt de papier : 5 000 m ³ - dépôt de cartons : 12 000 m ³ - dépôt de palettes : 4 000 m ³	21 000 m ³	1530.1	A
Imprimerie sur carton utilisant la flexographie La quantité totale de produits consommée pour revêtir le carton est comprise entre : (Stockage de 40 tonnes par pots de 25 kg ou par containers de 500 kg)	50 et 200 kg/j	2450.2.b	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel La puissance thermique maximale de l'installation étant de :	5,6 MW	2910 A.2	D
Application, cuisson, séchage de vernis, colle, enduit, peinture, etc sur du carton Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est de : - la colle d'assemblage de 50 kg/j - les produits de traitement de 15 kg/j	75 kg/j	2940.2.b	D
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ bars La puissance absorbée étant de :	120 kW	2920.2.b	D
Ateliers de charge d'accumulation La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de :	38 kW	2925	D
Dépôt aérien de liquides inflammables Dépôt d'huile d'une capacité de :	3 m ³	253	NC
Installation de remplissage de réservoir fixé sur des véhicules à moteur (fioul domestique) Le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h	500 l/mois	1434	NC

A : AUTORISATION - D : DECLARATION - NC : NON CLASSE

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Rethel. La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 24 500 m³.

Elle sera répartie entre :

- les eaux pour l'atelier de flexographie : 40 m³/j et pour la colle : 4 600 m³, c'est-à-dire 14 200 m³/an
- les eaux pour l'onduleuse : 20 m³/j c'est-à-dire 4 800 m³/an
- les eaux pour la chaudière : 3 300 m³/an
- les eaux sanitaires : 9 m³/j c'est-à-dire 2 200 m³/an

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2 - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Canalisations de transport de fluides

4.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3 - Réservoirs

4.3.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4 - L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les règles définies ci-dessus qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

4.4.7 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassins de confinement

5.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal à déterminer par une étude. Cette étude de dimensionnement du bassin de confinement devra être réalisée dans un délai de 3 mois à partir de la date de notification du présent arrêté et devra être transmise à l'inspection des installations classées. Elle explicitera clairement les éléments pris en compte dans la notice de calcul.

Ce bassin pourra être confondu avec celui prévu à l'article 5.2.2 ci-après.

5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin sera également à déterminer lors de l'étude prévue à l'article 5.2.1 s'il n'est pas confondu avec le bassin précédent.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents produits sont les suivantes :

- 1°) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2°) les eaux de refroidissement,

3°) les eaux usées : les eaux de procédé (les eaux flexographiques et les eaux onduleuses), les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 5.2.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux provenant de la purge des circuits de refroidissement,

4°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

5°) les eaux résiduaires : les eaux usées issues de l'installation de traitement interne à l'usine.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

Un plan indiquant les points de rejet suivants devra être fourni à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois :

- rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans le bassin d'infiltration de la voie de contournement de Rehel.
- rejet des eaux domestiques. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de Rehel aboutissant à la station d'épuration urbaine de la même ville.
- rejet d'eaux résiduaires en provenance des installations de traitement de l'établissement. Le rejet 3 est raccordé au réseau d'assainissement de la commune de Rehel aboutissant à la station d'épuration urbaine de la même ville.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MES	30	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote Global	30	NFT 90110 +, NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore Total	2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	5	NFT 90112

8.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.4 - Eaux usées - eaux résiduaires

8.4.1. - Débit

	Journalier maximal en m ³ /j	Moyen mensuel en m ³ /j
Débit eaux onduleuses	30	20
Débit eaux flexographiques	60	40
Débit total maximal	90	60
Débit total spécifique (1)		0,2 m ³ /t de carton

(1) : quantité d'eau nécessaire à la production et transformation d'une tonne de carton.

8.4.2 - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

8.4.3 - Substances polluantes

Le rejet des eaux résiduaires (eaux flexographiques et eaux onduleuses traitées ensemble) doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3 - Équipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets des eaux résiduaires doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

L'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration de la voie de contournement de Rethel doit être équipé de façon à ce qu'il soit possible d'effectuer des prélèvements avant rejet.

9.4 - Conventions de raccordement à des ouvrages collectifs d'assainissement et d'épuration

Le raccordement du rejet d'eaux résiduaires de l'établissement aux ouvrages d'assainissement et d'épuration de la commune de Rethel devra faire l'objet d'une convention établie entre l'industriel et les exploitants du réseau d'assainissement urbain et de la station d'épuration urbaine. Un exemplaire de cette convention devra être fournie à l'inspecteur des Installations Classées dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Concernant l'évacuation des eaux pluviales de l'établissement dans le réseau qui aboutit dans le bassin d'infiltration de la voie de contournement de Rethel, une convocation devra être établie entre l'industriel et l'état dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires de ses installations (rejets en sortie de la station d'épuration interne). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
PH	En continu	pH-mètre
MES	Hebdomadaire	NFT 90105
DCO	Hebdomadaire	NFT 90101
DBO5	Hebdomadaire	NFT 90103
Azote global	Mensuel	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore	Mensuel	NFT 90023

Metaux totaux	Mensuel	NFT 90112
Hydrocarbures totaux	Mensuel	NFT 90114

Le débit est déterminée par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

10.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvres ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : AIR

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 - Dispositions générales

12.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.1.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

12.1.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

12.1.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

En particulier, pour le stockage d'amidon constitué de 2 silos d'une capacité respective de 25 tonnes, les émissions de poussières dues à leur remplissage et à leur utilisation doivent être inférieures à 50 mg/ Nm^3 d'air rejeté à l'extérieur.

Les cheminées de ces silos doivent être conçues de manière à permettre l'ascension verticale de l'air issu du silo.

La hauteur de ces cheminées devra dépasser d'1 m l'ensemble des toitures situées à moins de 10 m de leur implantation.

12.1.5 - Installation de déchiquetage du carton

L'installation de déchiquetage du carton ne devra pas entraîner des rejets de poussières supérieurs à 50 mg par Nm^3 d'air rejeté.

12.2 - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

12.3 - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

12.4 - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

12.4.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique (MW)	Combustible	Observations
Générateur N° 1	5,6	gaz naturel	permanent

12.4.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (combustion soumise à déclaration).

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	13 m	1 m	12 240 m ³ /h	6 640 Nm ³ /h	4 m/s

12.4.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

	Poussières en mg/Nm ³	SO ₂ en mg/Nm ³	NO _x en équivalent NO ₂ en mg/Nm ³
Générateur n°1	50	35	100

Flux	SO ₂			NO _x		
	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
Générateur n°1	0,28	6,7	2,45	0,8	19,2	7,03

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec, température : 273°K, pression : 101,3 Kpa, 6 % de O₂.

12.5 - Rejet de composés organiques volatils (flexographie - solvant)

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 10mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthanique (exprimé en équivalent méthane).

12.6 - Contrôles

L'exploitant fera réaliser un contrôle annuel quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques par un organisme agréé. Ce contrôle portera notamment sur les poussières totales, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les composés organiques volatils.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 13 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

13.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après.

Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

13.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : DECHETS

ARTICLE 14 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. La collecte et l'élimination des différents déchets doivent être faites en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

14.2 - Nature des déchets produits

Référence nomenclature		Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filières de traitement
C	A			
147	803	huiles moteur	10 m ³	REG
281	803	boues d'hydroxydes	390 t	IS-IE
860	803	déchets de carton	900 t	VAL

14.3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Notamment, les boues générées par la station d'épuration interne feront l'objet de la caractérisation systématique ci-dessous. Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

Déchet	Code c/a	Mode de génération	Caractérisation demandée
Boues	281/803	Station de traitement des effluents liquides	NFX 31-210 Test de lixiviation Caractérisation sur déchets bruts

14.4 - Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

14.5 - Élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 14.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.6 - Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) feront l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

14.6 - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 mai 1985,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : SECURITE

ARTICLE 15 : SECURITE

15.1 - Organisation générale

15.1.1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

15.1.2 - Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors des opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

15.1.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

15.1.3 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

15.1.4 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

15.2 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

15.3 - Sécurité du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

15.4 - Détecteurs d'incendie

Des détecteurs à déclenchement automatique en cas d'incendie ainsi qu'un réseau de tête sprinkler avec une température de déclenchement de 93°C sont répartis dans toute l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore,
- le déclenchement d'un arrosage d'un débit instantané de 100 m³/h.

Des contrôles périodiques annuels devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

15.5 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

15.6 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

15.7 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 16 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

16.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

16.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

16.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

16.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 16.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

16.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 16.1.1, 16.1.2 et 16.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.2 - Ventilation

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants doit être suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE), sans préjudice des dispositions du code du travail.

16.3 - Moyens de secours

16.3.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant doit veiller à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

16.3.2 - Matériels de lutte contre l'incendie

L'ensemble de l'usine est protégé par une installation d'extinction automatique composée d'un réseau d'incendie armée (RIA) d'un rayon d'action de 25 m pour chaque poste et d'un réseau sprinkler alimenté par une réserve d'eau de 708 m³.

A chaque poste RIA, des postes extincteurs d'eau pulvérisée (9l et 50l) ainsi qu'à neige carbonique (CO₂) de 6 kg seront disponibles.

16.3.3 - Systèmes d'alerte

L'usine doit être équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage ne dépasse pas 100 m.

16.3.4 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être pollués par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique est indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus aux deux paragraphes ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence dans l'établissement.

16.4 - Conception des bâtiments et locaux

16.4.1 - Les bâtiments et locaux sont conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Notamment, les locaux contenant les produits inflammables, les produits toxiques et les huiles sont isolés par un mur coupe-feu de degré 2 heures et sont également protégés par le réseau sprinkler.

16.4.2 - ils sont isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 m.

16.4.3 - Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles aux véhicules de secours. Des allées de circulation y sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

16.4.4 - Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent pouvoir être accessibles facilement et être correctement signalés.

Les dispositions du présent article 16.4.4 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

16.5 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 17 : TRANSPORT, CHARGEMENT, DECHARGEMENT ET STOCKAGE

17.1 - Cas général

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant doit porter ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante doivent être aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il est vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

17.2 - Cas particuliers : transport, chargement et déchargement des produits dangereux

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités doivent se faire en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

17.3 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1 000 litres doivent porter en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport de matières dangereuses.

ARTICLE 18 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir une fois l'extension réalisée, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 19 : STOCKAGE AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES

19.1 - Implantation

L'accès au dépôt est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Le dépôt est situé en plein air et à plus de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles.

19.2 - Cuvette de rétention

Chaque réservoir doit être associé à une cuvette de rétention conformément à l'article 4.4.1 du présent arrêté.

21.3 - Le sol des ateliers de charges d'accumulateurs est étanche et résistant à l'action chimique des solutions contenues dans les batteries. Il doit être conçu de manière à pouvoir retenir le plus grand volume de solution d'électrolyte contenu dans les batteries susceptibles d'être chargées.

L'atelier ne comporte pas de regard d'évacuation des eaux ou de tampon de fermeture non étanche.

21.4 - L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique à l'exclusion d'extincteurs à mousse.

ARTICLE 22 : DEPOT D'ENCRES

22.1 - L'emplacement du dépôt d'encres à base de liquides inflammables est choisi de manière à ce que les bidons soient protégés contre une élévation de température.

22.2 - Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels.

22.3 - Une cuvette de rétention doit être associée à chaque dépôt d'encre conformément aux articles 4.4.1 et 4.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 23 : DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2^{ème} CATEGORIE

23.1 - L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

23.2 - Des produits fixants ou absorbants appropriés (sciure, granulés...) permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus doivent être disponibles à proximité du poste de distribution.

23.3 - L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie adaptés (extincteurs à poudre P9T ABC à l'extérieur).

ARTICLE 24 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Les compresseurs, les réservoirs d'air et les canalisations d'air comprimé doivent être protégés contre une utilisation à une pression supérieure à celle pour laquelle ils ont été conçus.

ARTICLE 25 : DEPOT D'AMIDON

25.1 - Les silos seront disposés en dehors des bâtiments.

25.2 - La stabilité au feu des structures qui sont en matériaux incombustibles devra être d'au moins 30 minutes et permettre l'intervention des Services de Secours.

25.3 - L'ensemble des installations de chargement et de déchargement des silos doit être conçu de manière à éviter ou à réduire les pièges à poussières (surfaces planes horizontales, revêtements rugueux...).

25.4 - L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation susceptible de provoquer un dégagement de gaz inflammables.

25.5 - Les organes mécaniques mobiles des installations de stockage et de transport doivent être protégés contre la pénétration des poussières.

25.6 - La taille des conduits où circule la farine doit être calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS APPLICABLES

26.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de secours
- de la Direction Départementale de la Sécurité Civile
- de l'Inspection des installations classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

26.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

26.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

26.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

26.5 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RETHEL, SORBON et BERTONCOURT.
Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :
- pendant un mois à la mairie de RETHEL,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture de RETHEL et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 :

Le préfet du département des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de RETHEL, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de RETHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le directeur général de la société Martin-Guillemain.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES

Le 23 janvier 1997

Pour le préfet
Le secrétaire général

Jean-Louis GERAUD



Pour ampliation
L'attaché de préfecture

Nadine ESTERMANN

DESTINATAIRES

- M. le directeur général de la société Martin-Guillemain cartonnerie
1 rue H. Noiret - B.P. 5109 - 08300 RETHEL
- M. l'inspecteur des installations classées
Z.A.C. du bois Fortant - rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- MM. les maires de RETHEL, SORBON et BERTONCOURT
- Monsieur le préfet du département des Ardennes
direction des relations avec les collectivités locales
bureau de l'urbanisme, de l'environnement et du logement
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES
- M. le chef du service départemental de l'architecture
45 cours Aristide Briand - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- M. le directeur régional de l'environnement
44 rue Titon - 51037 CHALONS-SUR-MARNE Cédex
- M. le directeur départemental de l'équipement
3 chemin des granges moulues - B.P. 852
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cédex
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
44 rue du petit bois
08109 CHARLEVILLE-MEZIERES Cédex
- M. le directeur des services d'incendie
place du château - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile
préfecture des Ardennes - 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
18 rue de Montjoly - B.P. 329
08105 CHARLEVILLE-MEZIERES Cédex
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
maison des affaires sociales - 18 rue de Montjoly - B.P. 878
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cédex
- M. le président du tribunal administratif
2 quai Perrier - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE